



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**Bureau de
l'Environnement**

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2003-AG/2-336
en date du 6 novembre 2003

prescrivant à la Société GEYER Frères à MUNSTER
de remettre une étude technico-économique
concernant ses rejets aqueux.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la Société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de MUNSTER ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 septembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2003 ;

Vu les observations formulées au cours de cette séance par la Société GEYER ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003 ;

Considérant que les analyses effectuées par l'exploitant et présentées à la DRIRE le 12 août 2003, sur un échantillon des eaux du bassin de traitement prélevé le 23 juillet 2003, révèlent que les rejets aqueux de la société ne sont pas conformes aux seuils réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er

La société GEYER à Munster remettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique qui présentera les différentes mesures permettant d'améliorer les conditions d'utilisation de l'eau et de limiter les rejets de polluants de ses installations de Munster avec l'objectif de mettre en place les meilleures technologies disponibles et d'assurer l'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur. Cette étude tiendra compte du prévisionnel d'exploitation de la société et précisera les quantités d'approvisionnement en eau qui y sont corrélatives.

Article 2

L'étude devra notamment mettre en évidence les mesures qui permettraient d'atteindre les seuils de rejets suivants :

A)

DCO < 20 mg/l (NFT 90101)
DBO5 < 4 mg/l (NFT 90103)
MEST < 2 mg/l (NFT 90105)

B)

DCO < 170 mg/l (NFT 90101)
DBO5 < 38 mg/l (NFT 90103)
MEST < 18 mg/l (NFT 90105)

Article 3

L'étude présentera également un échéancier de réalisation des travaux éventuels.

Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MUNSTER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de CHATEAU SALINS,
le Maire de MUNSTER,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 6 novembre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Laurent VAGNER

Signé Marc-André GANIBENQ

